

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du conseil municipal de
Prahecq, en date du 21 janvier 1911;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Prahecq

(Deux tours)

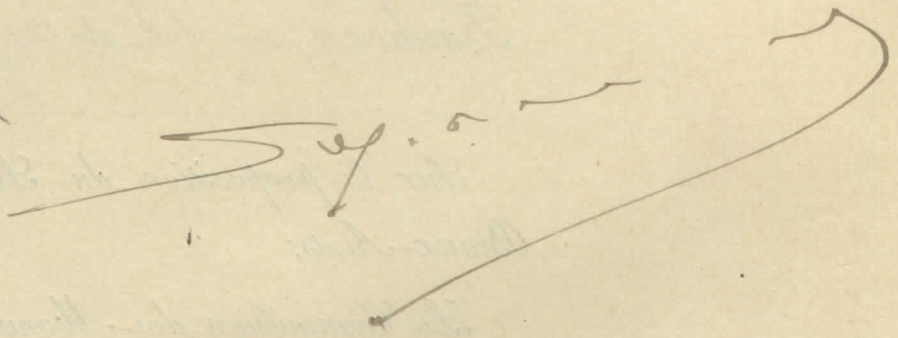
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Deux - Sèvres
et au Maire de la commune de
Prahuq, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 11 Février 1911 :

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Déléation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to the Under-Secretary of State for Fine Arts, is written across the lower half of the document. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long horizontal stroke at the end.